

## **LE DROIT A LA PARTICIPATION<sup>1</sup> DE L'ENFANT AU SENEGAL**

Le droit international par la CIDE<sup>2</sup>, a consacré un statut rehaussé de l'enfant au sein de la famille et de la société. L'enfant occupe une place juridique nouvelle dans la société contemporaine, lui reconnaissant une participation accrue à la vie sociale et aux procédures produisant des conséquences sur sa vie.

**Conformément à l'article 12 de la CIDE, son droit à la participation est exigé dans toute la vie sociale.**

La présente analyse de ce droit à la participation, permettra d'en déterminer les contours, par la définition de son sens (I), puis de préciser le cadre et les contraintes de son application au Sénégal (II), et enfin de proposer les voies d'amélioration de cette application (III).

### **I/ DETERMINATION DE LA NOTION DU DROIT DE PARTICIPATION DE L'ENFANT :**

Il s'agit là de savoir ce qu'il signifie d'une part et d'autre part les conditions facilitantes de son application :

#### **1. Contenu et sens du droit à la participation de l'enfant**

Depuis le 20 novembre 1989 date d'adoption de la CIDE, **l'enfant est installé dans un nouveau statut juridique**, avec la qualité de sujet de droits.

Ce statut juridique de l'enfant, pour sa protection et assistance par tous, lui confère des garanties légales dont le droit à la participation, ce pour agir comme acteur à la maîtrise de son destin.

**L'article 12 de ladite convention rappelle en effet, que l'enfant a le droit dans toute question ou procédure le concernant, d'exprimer librement son opinion, de voir cette opinion prise en considération.**

Il en ressort que l'enfant bénéficie donc, du droit de participer aux procédures le concernant, et c'est un droit tant d'expression, que de participation.

Et cette expression requise est d'abord fondée sur le respect de l'article 13 de la CIDE, lui reconnaissant l'aptitude d'avoir des opinions et de pouvoir les exprimer sans restriction.

Concrètement **il s'agira de reconnaître à l'enfant :**

\* **d'avoir le droit** (ce n'est pas une faculté) ;

\* **d'avoir aussi les moyens<sup>3</sup>** (ce qui suppose préalablement son information et le respect par les acteurs concernés de son droit à l'information conformément à l'article 17<sup>4</sup> de la CIDE),

\* **en plus la place<sup>5</sup>, la possibilité<sup>6</sup>, et si nécessaire le soutien** (d'où organisation donc de tout un cadre de réception de cette parole).

Tout cela étant garanti pour permettre à l'enfant de pouvoir :

\* **exprimer librement ses opinions** (librement car ce n'est pas une obligation machinale, mais un choix pour l'enfant, choix aussi exercé sans manipulation);

\* **être entendu** (d'où une disponibilité et qualité d'écoute évitant toute re - victimisation, mais aussi protection contre des représailles).

**Et conséquemment lui permettre de contribuer aux décisions à prendre sur toutes les questions le concernant ;**

<sup>1</sup> Article 12 de la CIDE.

<sup>2</sup> CIDE, c'est la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, ratifiée par le Sénégal.

<sup>3</sup> Il s'agit là de la base argumentaire, pour construire son opinion.

<sup>4</sup> L'information doit être à disposition dans une forme adaptée à l'âge de l'enfant et tenant compte de ses capacités cela dans tout ce qui peut les préoccuper. L'Etat doit rechercher les moyens de satisfaire cette exigence, et les professionnels de l'information doivent contribuer à en faciliter l'application.

<sup>5</sup> Il s'agit de l'espace, des conditions relatives au lieu, au cadre où l'enfant aura à s'exprimer, car ce cadre peut être oppressant au point de gêner l'expression attendue.

<sup>6</sup> Là, il question de l'opportunité qui lui est donnée pour pouvoir s'exprimer.

Qu'au total, et en finalité, que **les opinions émises par l'enfant, soient alors prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.**

En retenant que l'âge quel qu'il soit n'est pas un frein à l'exercice par l'enfant de ce droit<sup>7</sup>.

**Voilà donc comment entendre et comprendre le droit à la participation**, qui dans sa mise en œuvre, **s'appuiera sur le respect préalable du droit à l'information et sur l'appréciation du discernement de l'enfant.**

**Car la condition préalable à ce droit d'être entendu<sup>8</sup>, c'est le respect essentiel du droit de l'enfant, à l'information prévu à l'article 17 de la CIDE.**

C'est en effet la pleine information de l'enfant qui éclaire sur la portée de la participation (c'est-à-dire les effets qui en découlent), ses limites, ses résultats réels attendus.

Il s'agit d'une information préalable d'abord, puis ensuite en retour information sur la façon dont l'opinion donné a été pris en compte.

**Préalablement toujours, cette participation de l'enfant doit être appréciée en référence à son discernement avéré ou non.**

Mais cette appréciation du discernement n'est ni un frein ou une exclusion à l'application du droit; elle impose seulement un devoir d'évaluer les aptitudes, la capacité de l'enfant de se forger une opinion.

Cette capacité doit aussi être présumée, c'est-à-dire qu'aucune contrainte n'est imposée à l'enfant, pour en faire la preuve préalable.

**Enfin l'opinion exprimée par la suite par l'enfant, devra être en prise en considération, pour analyser ce qui doit constituer son intérêt supérieur.**

Et l'explication justificative de cette analyse, vient de ce que le mineur est certes admis à pouvoir exprimer son opinion, mais à la différence de l'adulte, il n'est pas considéré comme étant le mieux placé pour définir lui-même ses intérêts<sup>9</sup>.

**Au total, le droit à la participation ainsi présenté, est une obligation, une garantie juridique due à l'enfant.**

**Et dont l'Etat ne peut faire l'économie de sa mise en œuvre, d'où la question de savoir, selon quels moyens, il lui nécessaire de l'assurer ?**

**Il y a donc à prendre en compte, des corollaires d'application de ce principe, à savoir son lien avec les autres principes directeurs de la CIDE d'une part, et d'autre part le devoir d'assurer une certaine qualité d'intervention dans son application.**

Reprenons ces 2 points :

**2. Le lien essentiel du droit de la participation avec les principes directeurs de la CIDE.**

**Ce droit à la participation ne s'apprécie et ne s'applique qu'en lien avec les autres droits de l'enfant, mais plus particulièrement encore, avec la notion d'intérêt supérieur et tous les autres principes fondamentaux de la CIDE.**

En effet le principe posé par l'article 12 fait partie intégrante des 4 autres principes fondamentaux directeurs de la CIDE, à savoir : le principe de non-discrimination, du devoir de respect de l'intérêt supérieur, et bien sûr du droit au développement.

C'est pourquoi l'analyse de la qualité de son application, fera nécessairement le lien<sup>10</sup> avec ces principes susvisés d'intérêt supérieur, et de droit au développement.

<sup>7</sup> La compréhension de l'enfant n'est pas liée à son âge biologique, pour preuve on qualifie souvent l'enfant face à certaines de ses déclarations d'être précoce.

<sup>8</sup> Pour être entendu il faut préalablement l'objet d'une audition, d'où ce caractère préalable de l'information dont on doit comprendre préalablement le, les modalités et les conséquences.

<sup>9</sup> Cela en raison naturellement de son immaturité, de son évolution.

<sup>10</sup> Car l'enfant lorsque sera entendu, la vérification sera aisée pour déceler l'inexistence de toutes entraves à son développement, puis de son discours jaillira une claire conscience de ce qui serait son intérêt supérieur.

**La référence à ces deux principes est en effet une garantie d'évaluation de la parfaite expression de l'enfant par rapport au respect de ses droits.**

Car il sera impossible de garantir ces deux principes dont s'agit sans écouter et entendre l'enfant.

Et il est à rappeler que l'intérêt supérieur doit être la finalité des décisions prises au profit de l'enfant individuellement comme collectivement.

En plus de ces pré requis sus évoqués aucune discrimination n'est admise, dans la mise en œuvre du droit à la participation, l'attention accrue étant demandée d'éviter les stigmatisations ou les disparités de prise en charge.

**Il devient donc évident que l'article 12 enfin influe sur tous les autres droits de l'enfant, car leur mise en œuvre ne sera pas, si l'enfant n'est pas respecté, en tant que sujet et aussi dans l'expression de ses propres opinions.**

**3. Les autres exigences pratiques de la mise en œuvre du droit de participation**

Pour l'exercice de ce droit à la participation **le cadre et les pratiques professionnelles vont fondamentalement devoir être réformés selon un mode opératoire nouveau.**

Car ce droit à la participation intéresse toutes questions relatives à l'enfant, et dans toutes les procédures administratives ou judiciaires le concernant.

**Dès lors aucun espace de vie ou d'évolution de l'enfant n'en est exclu**, que l'enfant soit acteur ou sujet de la cause, agissant individuellement ou collectivement dans un groupe d'enfants.

Sa mise en œuvre va donc bouleverser tous les modes opératoires habituels, entraînant le besoin d'user d'un guide d'application.

**C'est pourquoi l'accompagnement de l'enfant à ce titre devra être conçu non comme une intervention ponctuelle, mais comme un processus à mettre en place, avec certaines qualités attendues dans l'action des acteurs à savoir :**

- Garantir une transparence, par la mise à disposition pour l'enfant de toutes les informations nécessaires sur le contenu du droit conféré et les conséquences de son usage.
- Respecter la volonté de l'enfant d'user ou de refuser l'usage de son droit à l'expression, avec la garantie de ne jamais être manipulé dans cette situation.
- Assurer le respect<sup>11</sup> de l'enfant dans les modalités de la réception de son opinion tant du point de la forme que du contexte.
- Rechercher la pertinence, en ce que l'opinion à émettre soit en lieu avec ce qui fait présentement la vie de l'enfant, son centre d'intérêt, cela pour l'aider au développement de ses connaissances et capacités.
- Garantir l'adaptation des moyens en usage, des méthodes et environnement de travail aux capacités de l'enfant, pour permettre sa bonne préparation et son soutien dans la participation.
- Assurer un accompagnement à la participation, exclusif de toute discrimination et garantissant l'égalité des chances.
- Assurer une formation de tous les acteurs intéressés à posséder les compétences requises pour assurer cet accompagnement.
- Garantir la protection de l'enfant contre tous les risques pouvant résulter de l'expression de l'opinion émise.
- Assurer l'évaluation et le retour d'information sur toute cette participation conférée à l'enfant.

**Telles doivent donc être les conditions facilitantes de la mise en œuvre du droit à la participation de l'enfant.**

---

<sup>11</sup> La référence est ainsi faite aux conditions de dignité et de compassion nécessaire à respecter dans le recueil de la parole.

Me Mactar Diassi avocat, consultant en justice juvénile BP 22093 Dakar Ponty, tél .+221338205649 ;  
+221776385552 ; email :diassi@orange.sn

**En tout cela l'appui de l'Etat est fondamental pour l'encadrement des acteurs, ainsi que pour parvenir à la réalisation de la garantie.**

**Partant donc de cette présentation conceptuelle, il importe maintenant de déterminer l'état de la mise en œuvre du droit à la participation dans le contexte sénégalais.**

## **II/ETAT ACTUEL DU DROIT A LA PARTICIPATION AU SENEGAL**

**Par cette analyse, il est à distinguer un espace d'application non judiciaire, puis judiciaire.**

### **A/ S'agissant de l'espace de vie non judiciaire de l'enfant:**

Ces espaces sont la famille, ou les cadres de substitution à la famille, l'école, les centres de santé, de sport, de culture ou de loisirs. Il s'agit d'y étudier le niveau de la mise de ce droit à la participation.

- 1. En famille il est notable que, le droit à la participation est légalement admis, mais sans format d'application ou de sanction définis.**

- Son domaine d'usage dans la famille, est à trouver dans l'exercice de l'autorité parentale conféré pour le gouvernement de l'enfant**

En effet **c'est dans le devoir d'attention des parents aux besoins de l'enfant pour son développement, que s'ouvre un domaine d'usage du droit à la participation. Il s'agit que s'expriment les opinions de l'enfant dans la recherche des solutions à la satisfaction de ses besoins.**

Les sujets de l'obligation, **sont les parents ; mais de quel modèle, devraient-ils s'inspirer pour réaliser l'application de la participation?** Ce modèle peut être tiré de la tradition comme de l'outil juridique.

**Pour ce qui est de la tradition, par référence tiré de la sagesse populaire africaine qui prend école sur la Nature ; il est enseigné par une belle définition, l'exercice de l'autorité parentale, tant en termes de respect du droit d'expression de l'enfant, que d'illustration de l'accompagnement de l'enfant par les parents. Ce qui démontre que la tradition intègre bien cette dimension de la participation de l'enfant.**

Cette sagesse populaire rappelle ainsi que : « Comme l'arbre<sup>12</sup> notre enfant a besoin d'être protégé. Il a besoin d'être nourri, habillé, soigné.

Et en cela l'éduquer, c'est aussi le former, le redresser, guider l'enfant pour qu'il devienne capable de faire le bien qu'il désire... **Et comme on ne fait pas pousser des manques sur un bananier. De même nous ne forcerons pas notre enfant à devenir ce que nous avons décidé sans lui demander son avis.**

Nous l'aiderons à devenir ce que son cœur lui dit. **Car le dit le proverbe : on n'a pas besoin d'apprendre à l'arbre quel fruit donner.** Eduquer ce n'est donc pas forcer, c'est respecter et aussi avoir confiance.

Ainsi pour que notre enfant devienne lui-même nous mettrons à sa disposition ce que nous avons de meilleur : nos connaissances, nos qualités, notre amour.

**Mais sans jamais nous impatienter, car même si on tire sur le palmier, on ne le fera pas grandir plus vite !...Le métier de jardinier s'apprend ; le métier de parents aussi<sup>13</sup>. »**

Au-delà de la tradition, c'est dans le droit qu'il faut rechercher le mode opératoire à ce droit à la participation.

<sup>12</sup> En Afrique la proximité à la Nature source de toute vie, permet par des images analogiques de véhiculer des messages porteurs.

<sup>13</sup> Cf : « Nous éduquons chaque enfant d'une façon personnelle » par Simone Sarrazin et Armel Duteil, Editions Redaja

**Ainsi dans la famille première cellule de protection, les parents sont donc appelés à assumer les fonctions spécifiques d'éducation et d'encadrement<sup>14</sup> en usant du pouvoir légal issu de l'autorité parentale sur l'enfant.**

Cependant l'autorité parentale avec le nouveau statut juridique de l'enfant n'est plus sa simple soumission aux parents, mais comporte aussi l'obligation de ces parents de reconnaître et respecter les droits de l'enfant, ce pour agir à la préservation de ses intérêts.

Ce nouveau sens de l'autorité parentale, concourt à l'épanouissement de l'enfant en le préparant à la vie d'adulte, tout en lui garantissant son droit de participation.

**Mais le modèle issu de l'outil juridique comporte toutefois une insuffisance.**

- **Car l'autorité parentale dans son expression légale actuelle au Sénégal, n'intègre pas expressément le droit à la participation de l'enfant**

En effet au Sénégal malgré cette parentalité<sup>15</sup> admise, le format de la participation de l'enfant selon l'article 12 de la CIDE, n'a pas un contour légal défini.

Car l'autorité parentale est instituée sans référence expresse à la forme ou aux modalités à respecter pour la mise en œuvre du droit à la participation de l'enfant.

**La loi dit simplement que : « ...il (c'est-à-dire le parent) ne peut faire usage des droits de la puissance paternelle<sup>16</sup> que dans l'intérêt du mineur » ; voir article 283 CF.**

Il n'y a pas de référence dans ce texte de loi, à un format d'application suggéré induisant la participation de l'enfant dans l'exercice de cette autorité parentale.

**Pour trouver le fondement de son admission<sup>17</sup>, il faudra tendre vers l'interprétation du contenu de la notion d'intérêt de l'enfant retenu par le texte de la loi. Et à ce titre s'appuyer par analogie<sup>18</sup>, sur le principe plus connu d'intérêt supérieur, compris comme incluant la nécessité d'une participation de l'enfant<sup>19</sup>.**

En l'état de ce silence légal, constatons aussi, qu'en cas de non-respect par les parents de la participation requise de l'enfant, aucune forme ou règle n'est définie pour veiller à sa garantie.

Il n'y a donc pas dans la loi, de suggestions et éclairages sur les modalités d'exercice de la participation requise.

**Mais au vu du caractère d'obligation de cette exigence de la CIDE, il en résulte, la nécessité concrète d'imaginer voire d'inventer le format d'application nécessaire.**

- **Une révision du cadre d'intervention est donc nécessaire sur plusieurs plans, pour une garantie effective du droit à la participation**

**Le silence légal constaté, implique en effet un besoin de révision de la loi, des pratiques et des politiques.**

La loi, les politiques ou programmes destinées aux familles et pouvant concerner l'enfant, doivent donc définir un espace ou une forme d'exercice du droit de participation de l'enfant.

<sup>14</sup> Voir l'encart explicatif en annexe, sur les fonctions de base de la famille et du rôle des parents.

<sup>15</sup> Il faut entendre par ce concept de parentalité, tout le rôle attendu des parents, et l'illustration en ainsi est donné.

<sup>16</sup> Le texte légal fait encore référence à la puissance paternelle, au lieu de l'autorité parentale.

<sup>17</sup> Cette recherche du fondement est possible en partant de ce que la Constitution sénégalaise a intégré la CIDE et ses principes dans le bloc de constitutionnalité, rendant ses dispositions directement applicables.

<sup>18</sup> Cette référence au principe de l'intérêt supérieur prévu par la CIDE est normale, parce que la CIDE en ses principes, est incorporé par la Constitution dans le corpus législatif.

<sup>19</sup> Voir nos développements précédents notamment le point 3 ci-dessus : lien du droit à la participation avec les autres principes directeurs de la CIDE. La recherche de l'intérêt supérieur devra induire le respect du droit à la participation conformément à l'exigence de la CIDE.

Me Mactar Diassi avocat, consultant en justice juvénile BP 22093 Dakar Ponty, tél .+221338205649 ;  
+221776385552 ; email :diassi@orange.sn

**Mais cet effort de révision, ne devra pas méconnaître le contexte socio culturel<sup>20</sup>, en ayant le souci de l'inculturation de ce droit selon des formats et par une expression de l'enfant respectueuse des valeurs culturelles et sociétales.**

Il doit donc s'aménager dans la famille avec l'appui de l'Etat des formes et modalités de mise en œuvre cette participation de l'enfant aux décisions le concernant.

**La nouvelle parentalité rôle qui s'apprend<sup>21</sup>, justifie cet accompagnement nécessaire.**

Car les familles actuelles au Sénégal, nées d'une recomposition sociale créée par l'urbanisation croissante<sup>22</sup>, sont de plus en plus coupées dans l'éducation, des liens et apport de la tradition<sup>23</sup>, d'où nécessité dès lors de leur besoin d'être accompagnées dans leur rôle auprès de l'enfant.

**L'Etat doit prendre le relais de substitution<sup>24</sup>, en l'absence ou en cas de faiblesse relevée de ces cadres de socialisation.**

**Cette parentalité devra s'exercer selon des droits et devoirs déterminés par la loi<sup>25</sup> réformée dans sa rédaction, pour une prise en compte plus explicite du principe. Le texte de la loi doit asseoir une domestication accrue du principe.**

Les parents sont donc appelés pour faciliter la socialisation de l'enfant, à une parentalité qui garantit la préparation de l'enfant à exercer son droit d'être entendu.

Le Sénégal au-delà de la réforme de la loi, est donc astreint à appuyer les familles dans un apprentissage de leur rôle à ce titre, et les médias doivent aussi participer à cet appui.

## **2. Hors le cadre familial et dans les autres espaces de vie de l'enfant sénégalais, le droit à la participation est encore dans un format non déterminé.**

### **a/Etat de la question dans les institutions d'accueil :**

En l'absence de la famille ou hors le cadre familial, les institutions d'accueil de l'enfant ont une mission de protection de remplacement.

Et à ce titre ils doivent assurer une participation de l'enfant aux décisions qui peuvent le concerner, tant au titre de la détermination de la mesure de placement que dans le déroulement des différents formats de prise en charge.

Il doit s'y exercer le contrôle de cette mise en œuvre par la voie interne et externe, et au besoin le juge pourrait intervenir. Mais en pratique, **cette attente n'est pas conforme à la réalité, car l'enfant y reste souvent soumis à la décision prise d'autorité.**

S'agissant des centres sous mandat judiciaire: ce rôle<sup>26</sup> y est dévolu à l'AEMO<sup>27</sup> et tend généralement à être respecté<sup>28</sup>, mais des insuffisances comme l'absence de ressources, de moyens en personnels ou en formation peuvent constituer un handicap.

### **b/S'agissant de l'école, des centres de santé, espaces de jeux, de culture ou de sport**

Normalement pour l'école, la prise en charge scolaire, ou éducative doit exiger la participation, l'association de l'enfant au déroulement de programmes adaptés.

<sup>20</sup> La CIDE ne fait pas obstruction au respect des valeurs culturelles, voir l'article 5 de la CIDE.

<sup>21</sup> D'où le concept « d'école des parents »

<sup>22</sup> Voir en annexe ci-dessous, l'encart explicatif sur l'évolution des familles suite à l'urbanisation croissante.

<sup>23</sup> La tradition a été un immense cadre de savoirs de compétences pour aider à créer un profil adéquat du parent actif dans la communauté, faisant intervenir toutes les personnes utiles à l'encadrement.

<sup>24</sup> Il s'agira pour l'Etat d'inventer de nouveaux cadres d'écoute et d'accompagnement.

<sup>25</sup> Ces droits sont déterminés au Sénégal par le code de la Famille.

<sup>26</sup> Il s'agit du rôle de protection de remplacement défini.

<sup>27</sup> L'assistance éducative en milieu ouvert.

<sup>28</sup> En effet les éducateurs recherchent au moins sur le principe et généralement dans les faits l'adhésion de l'enfant aux mesures prises, cela participant à la réussite du projet éducatif.

Me Mactar Diassi avocat, consultant en justice juvénile BP 22093 Dakar Ponty, tél .+221338205649 ;  
+221776385552 ; email :diassi@orange.sn

Ainsi les programmes doivent être exécutés avec un rôle participatif et interactif de l'enfant, dans le respect d'un code de conduite non discriminatoire.

Mais actuellement au Sénégal, le constat est que d'abord l'école moderne n'intègre pas tous les enfants d'âge scolaire ; et les structures traditionnelles alternatives<sup>29</sup> sont dans un format non intégrateur de cette norme de la CIDE.

En plus l'école publique dans son modèle, vit encore la transition entre l'éducation ancienne plus directive et celle dite moderne.

Elle subit également la démotivation<sup>30</sup> du personnel enseignant, résultant souvent de l'absence de vocation préalable à l'exercice de la profession<sup>31</sup>.

Il s'y ajoute aussi que les programmes et supports d'enseignement évoluent sans cesse sans détermination ou intégration formelle de schémas de mise en œuvre de ce droit à la participation; car au plan de l'expression l'élève n'a préalablement aucune voix dans la confection du type et contenu d'enseignement ; le schéma participatif n'y est pas installé.

Enfin les conseils de classe ne donnent pas aussi une part d'expression à l'élève.

**Conséquemment de tout cela, l'écoute due pour répondre aux divers besoins de l'enfant en ce cadre scolaire, n'est pas la première des priorités, encore moins son droit à la participation, et cela rend nécessaire une formation des acteurs sur ce plan.**

**S'agissant des services publics de santé, l'enfant plus que l'adulte, y subit tout l'arsenal curatif sans voix au chapitre.**

**Le médecin et les personnels de santé ne sont pas encore installés dans une dimension de dialogue avec le malade. Conscient de leur savoir ils se préoccupent plus du résultat curatif à atteindre, avec une part très réduite à un temps d'explication du processus.**

Il faut noter cependant à leur décharge, le poids du nombre et l'inadaptation des structures de prise en charge, ne facilitant pas ce rapport, cette relation d'écoute ou d'exercice d'un droit à la participation.

**S'agissant des jeux et sport, l'enfant s'il en dispose<sup>32</sup>, est confronté au choix quelquefois inadapté des adultes, plus soucieux d'eux-mêmes, que de la place des enfants<sup>33</sup>.**

**Et même les lieux et espaces potentiellement ludiques des quartiers de vie sont squattés par ces derniers, en garages, commerces et autres formes d'occupation ; en ne laissant aux enfants aucune place, encore moins un temps pour donner leur avis.**

Par rapport enfin à la culture, les activités sont largement déterminées par les adultes selon des formats préparées à l'avance, et dans lesquelles les enfants s'invitent.

**Au final donc le grand écueil sur tous ces plans, découle de l'absence de conscience de ce droit de l'enfant et de l'absence de formation des personnes en charge de la préoccupation.**

**En plus les textes en vigueur relatifs à ces différents espaces de vie relevés, n'ont ni précisé, ni intégré en termes d'exigence le droit à la participation.**

---

<sup>29</sup> Structures traditionnelles comme les daaras ou autres, mais des voies s'explorent pour une modernisation.

<sup>30</sup> Il est à noter à ce titre les crises persistantes dans le milieu scolaire.

<sup>31</sup> L'enseignement est devenu une simple fonction et non un métier avec l'intégration des différentes exigences de valeurs nécessaires.

<sup>32</sup> Il s'agit des jeux ou d'un espace ludique, car tous les enfants n'en disposent pas.

<sup>33</sup> Il s'applique souvent sur ce plan, la loi du plus fort, pour la maîtrise de l'aire de jeu.

## **B/ Quid maintenant du droit à la participation dans l'espace judiciaire sénégalais ?**

La justice pour assurer la protection des droits de l'enfant, a un rôle de veille, de prévention, de sauvegarde, de correction ou rectification des situations débilantes.

### **Le juge a la mission de veiller sur l'exercice normal de la parentalité, et doit intervenir pour prévenir sa défaillance, d'où sa proximité avec la famille.**

Dans ce cadre judiciaire les mineurs doivent donc pouvoir exprimer leur opinion et voir leur intérêt pris en compte. **La mise en œuvre de l'article 12 de la CIDE, entrainera alors à leur égard une prise en charge judiciaire spécifique.**

Mais en justice, **un régime particulier de protection est imposé à l'enfant** en raison de son âge et de sa faiblesse, il est ainsi **considéré comme juridiquement incapable. Néanmoins le droit à la participation lui est reconnu et doit être garanti<sup>34</sup>.**

### **Il se pose donc la question de sa représentation et assistance intégrant ce droit à la participation.**

**Il s'agira alors d'organiser sa représentation légale devant la justice, et de trouver les voies et moyens de garantir l'expression son opinion lors des auditions et procédures.**

En pratique et au plan général du fait de cette incapacité d'exercice relevé, le mineur est représenté par ses parents titulaires de l'autorité parentale, ou par une autorité désigné en substitution (administrateur ad hoc), lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux de ses représentants légaux.

**Deux situations sont à analyser sur ce plan, à savoir le cas d'une intervention devant le juge civil ou encore devant le juge pénal**

- **Distinguons d'abord la présence de l'enfant devant le juge civil :**

Au Sénégal, les textes légaux de sa prise en charge en droit civil, sont le Code de la Famille (pour les affaires familiales) et le Code de Procédure Civile pour l'aspect procédural.

**A ce niveau l'incapacité des mineurs, implique une représentation normalement par le parent, à défaut par un tuteur ou un administrateur ad hoc.**

**Le juge civil se suffit pour l'instant de la présence de ces représentant légaux, car les règles de procédure actuellement applicables n'exigent ni ne comporte son astreinte à mettre en œuvre le droit de participation dans le contenu défini par l'article 12 de la CIDE. L'enfant n'est donc quasiment pas entendu.**

Cela s'illustre clairement dans la revue des dispositions légales des différentes procédures civiles, comme l'attribution de la garde de l'enfant suite au divorce de ses parents, la mise en tutelle, en administration légale, en émancipation, la procédure de filiation, d'adoption ou de changement de nom<sup>35</sup>.

- **Le cas de la présence de l'enfant devant le juge pénal**

**Dans la procédure pénale actuelle, la prise en compte du droit à la participation est encore minimaliste en l'absence d'une législation conforme à l'exigence de l'article 12 de la CIDE. Cela peut s'illustrer selon les différents justiciables concernés.**

- **Pour l'enfant en danger**

Il est partie à la procédure et conséquemment et devra jouir de son droit à la participation ainsi que des droits procéduraux<sup>36</sup> dont l'exercice par lui-même reste subordonné à sa capacité de discernement.

---

<sup>34</sup> Choix du législateur sénégalais à la constitutionnalisation de la CIDE.

<sup>35</sup> Voir en annexe3, une description détaillée de ces procédures civiles prévues dans le Code de la Famille, sans intégration d'un format d'application du droit à la participation.

<sup>36</sup> Droit de saisir le juge, qui peut même s'auto saisir, droit d'audition, droit de faire appel de la décision du juge.

Me Mactar Diassi avocat, consultant en justice juvénile BP 22093 Dakar Ponty, tél .+221338205649 ;  
+221776385552 ; email :diassi@orange.sn

**Toutefois dans la réalité procédurale actuelle, il dépendra aussi du pouvoir discrétionnaire du juge installé dans une procédure non formalisé sur les exigences du droit à la participation.**

En ce sens le juge peut s'auto saisir, et dispose de larges pouvoirs d'investigation pour procéder à l'instruction de l'affaire, pour prendre des décisions significatives pour le mineur, comme l'assistance éducative ou le placement ; il doit simplement veiller à décider en stricte considération de l'intérêt de l'enfant et rechercher l'adhésion de la famille.

○ **Pour l'enfant victime ou témoin devant le juge pénal**

Pour ces justiciables<sup>37</sup> il faut distinguer leur prise en charge.

**Pour l'enfant victime, c'est l'incapacité d'exercice qui s'applique, sans référence ni intégration dans la procédure du droit à la participation.**

Ainsi en pratique l'enfant victime agit par la représentation de son parent, tuteur ou administrateur ad hoc, exerçant l'action au nom, pour le compte de l'enfant et dans son intérêt.

Ce représentant dispose des droits procéduraux comme celui de demander l'accomplissement de certains actes ou celui de faire appel des décisions.

**Mais cette incapacité d'exercice comporte le risque d'un mauvais exercice des droits du mineur par son représentant ; et alors le non-respect du droit à la participation minore les moyens d'une protection à ce titre.**

L'enfant témoin quant à lui, n'est pas partie à la procédure, mais doit être entendu, selon des modalités d'ailleurs non encore spécifiquement définies par la loi actuelle.

**Le format procédural actuel doit ce qui le concerne, être adaptée aux exigences du droit à la participation, et notamment par le respect préalable du droit à l'information, et à l'accompagnement nécessaire pour un témoignage respectueux de son état.**

○ **Pour l'enfant en conflit avec la loi**

Il est partie à la procédure **mais cependant la procédure actuelle s'impose d'autorité à son égard, et il reste totalement soumis au pouvoir discrétionnaire du juge<sup>38</sup>, et des autres acteurs intervenants (police, et autres autorités de la poursuite).**

**Et les décisions procédurales même prises en sa présence émanent de l'expression de ce pouvoir discrétionnaire, sans l'émission de son avis ou opinion préalable.**

Au total dans toutes ces procédures prévues le droit à la participation n'est pas codifié dans le format exigé pour son exercice.

**Et conséquemment, c'est donc tout le droit procédural civil comme pénal qui doit être réformé pour intégrer cette exigence.**

**Il en est de même des pratiques professionnelles, voire de l'organisation structurelle et fonctionnelle des juridictions.**

**Dès lors les nécessités d'amélioration suivantes peuvent être proposées à titre de recommandations, pour aboutir à une totale domestication de cette exigence de la CIDE.**

<sup>37</sup> Voir sur ce thème notre exposé publié dans le module 1 de cette formation 12 – 22 novembre 2012 pages 52 et s.

### **III/LES AMELIORATIONS NECESSAIRES POUR LA GARANTIE DU DROIT A LA PARTICIPATION.**

Il résulte de la réalité actuelle relevé et illustré, que la justice sénégalaise ne donne pas encore une pleine effectivité à la participation des mineurs dans les procédures les concernant.

**Car il reste à s'appliquer dans leurs différents espaces de vie, une prise en considération de leurs opinions dans l'élaboration des décisions les concernant, ce conformément à l'exigence de la CIDE.**

**Des dispositions sont à prendre à prendre pour mieux garantir l'effectivité de ce droit.** Et pour cela les axes de réforme suivants se dessinent.

**D'abord des réformes juridiques et judiciaires, sont nécessaires pour la domestication du droit à la participation.**

**Et dans la révision légale à préparer, il sera important d'asseoir les mesures suivantes, d'abord dans le champ judiciaire, ensuite dans l'espace non judiciaire :**

#### **a. Il faut garantir la correcte mise en œuvre du droit à l'information**<sup>39</sup>

Il faut garantir **un réel accès au droit en réalisant un audit du dispositif actuel pour bien apprécier ses inconvénients, ses limites dans la mise en œuvre du droit à la participation.** Et ensuite trouver les voies de sa modernisation pour son accessibilité aux mineurs.

Car l'accès au droit par les mineurs suppose préalablement une bonne compréhension des procédures et décisions.

Dans cette voie, il faut donc une adaptation au langage judiciaire, ce qui n'est pas le cas de ces mineurs, souvent issus de milieux socio-économiques défavorisés.

Et la compréhension par le mineur, mais aussi par ses parents, du langage de la justice est un gage d'acceptation et de bonne application des décisions judiciaires.

Tout autant cela constitue aussi la première étape du droit de participation, qui ne peut valoir expression, que sur d'abord sur ce que l'on comprend.

**Ainsi la communication orale et écrite de la justice doit être adaptée pour les enfants. Une réflexion sur la terminologie juridique**<sup>40</sup> **est donc nécessaire, ainsi que sur les formats et structuration des décisions. Par exemple il est à créer pour cela des feuillets explicatifs, en appui à la compréhension.**

A ce niveau également la présence de l'avocat<sup>41</sup> prend toute son importance en plus. Il faut garantir donc la présence de l'avocat auprès des mineurs pour appui à ce droit à l'information.

**Mais au-delà de la disponibilité de l'information juridique, il faut surtout rendre obligatoire l'information du mineur sur son droit à être entendu** et déterminer les modalités pratiques de la mise en œuvre de ce droit : convocation pour information, ou courrier dans un langage adapté à son âge, ou par tout autre forme à prévoir.

<sup>39</sup> Il s'agit avant tout de permettre de savoir de quoi on parle, sens des termes, des procédures, conséquences qui en découlent.

<sup>40</sup> Eviter particulièrement les mots et expressions stigmatisantes.

<sup>41</sup> Voir notre exposé sur la présence de l'avocat dans le module 1 de cette formation p. 136 et s.

Me Mactar Diassi avocat, consultant en justice juvénile BP 22093 Dakar Ponty, tél .+221338205649 ;  
+221776385552 ; email :diassi@orange.sn

**b. Il faut en plus renforcer la formation<sup>42</sup> des acteurs, ainsi que la coordination de leur action**

**En plus de la réforme légale, il est nécessaire de renforcer les capacités<sup>43</sup> des acteurs, sur les spécificités du droit des enfants.**

**Et cette formation devra concerner tous les acteurs, en particulier les magistrats tant au titre de leur formation initiale, continue ou de reconversion.**

**Ainsi l'ensemble des magistrats devrait être outillé à connaître le contentieux impliquant des mineurs et toutes ses exigences.**

**Et cela non plus seulement pour les juges pour enfant, qui en particulier doivent bénéficier en soutien de manière régulière d'une formation continue ou d'une spécialisation.**

**Mais ces formations doivent être rendues obligatoires et préalables pour tout magistrat appelé à exercer des fonctions proches de questions de la famille et de l'enfance.**

Au titre des thématiques de formation, une maîtrise doit particulièrement être recherchée sur des notions essentielles de la psychologie infantile, de la communication avec le mineur ; il sera au total visé à faire acquérir les qualités techniques et humaines indispensables au bon accomplissement de la mission.

**Les outils d'investigation et d'analyse doivent aussi être élaborés pour mieux aider le magistrat à recueillir la parole, puis ensuite déterminer l'intérêt de l'enfant.**

Car présentement chaque magistrat s'appuie sur sa propre méthode de travail, alors que des modèles types de trames réadaptables<sup>44</sup> peuvent aider à structurer l'information afin de mieux permettre de guider sur le processus de sa collecte, puis aider à évaluer l'intérêt de l'enfant dans chaque cas.

Ces modèles sans être exhaustif viseraient à lister un ensemble d'informations indispensables à vérifier, puis à compléter et modifier selon le cas d'espèce.

**Et ces modèles par la suite peuvent servir à établir un système d'évaluation des investigations réalisées.**

**Tout ceci devant contribuer à améliorer la qualité des décisions.**

**Il faut enfin réaliser de manière concertée, un guide des bonnes pratiques à l'attention des juges et des autres acteurs. Car certaines pratiques efficaces demeurent mal connues du fait du cloisonnement des juridictions et de l'absence d'outils de vulgarisation.**

Il est à également à créer les conditions et les moyens d'une évaluation de la qualité de l'activité individuelle des magistrats et de l'action collective des services des tribunaux en instaurant des indicateurs de la performance.

**Toujours dans le même volet de la formation, celle des avocats doit également être améliorée, pour aller au-delà d'une démarche volontaire et aboutir à une liste d'avocats spécialisés.**

Il faut les inciter à se former aux questions liées à l'enfance et promouvoir puis faciliter leur spécialisation par des formations continues mises en place au sein de l'ordre des avocats.

---

<sup>42</sup> L'assimilation des exigences de la loi implique une pratique professionnelle appropriée et adaptée ne pouvant naître que de la formation enrichi par l'échange d'expériences et des bonnes pratiques ; formation qui devra aussi être évolutive.

<sup>43</sup> La formation en envisagée doit particulièrement être axée sur le comment faire, comment procéder.

<sup>44</sup> Ces types de documents peuvent être élaborés ad experimentum, par des ateliers techniques installés au sein de l'école de formation. Idem pour le guide des bonnes pratiques qui pourrait résulter d'ateliers thématiques.

Me Mactar Diassi avocat, consultant en justice juvénile BP 22093 Dakar Ponty, tél .+221338205649 ;  
+221776385552 ; email :diassi@orange.sn

La formation des autres acteurs, notamment policiers, administrateurs ad hoc, personne de soutien, médiateur, enquêteur, éducateur, devraient être pris en compte et autant que possible comme un préalable avant leur intervention.

**Il faudra enfin améliorer la coordination de l'action de tous les acteurs, promouvoir une dynamique réseau**, pour renforcer leur adaptation à la spécificité de l'enfant, et créer la cohérence dans la prise en charge.

Cela entrainera à **rompre la tendance d'agir isolationniste et individualiste**, et les obstacles à la communication préjudiciables à la qualité du service.

A ce même titre des formations conjointes de tous les acteurs doivent favoriser **l'émergence culture commune de la bonne prise en charge de l'enfant**.

### **c. Enfin il faut améliorer les conditions d'accueil des mineurs dans les juridictions**

**La justice sénégalaise actuelle n'offre pas un accueil adapté aux enfants**, tant au niveau de leur particularité, que dans la qualité des espaces de leur audition ; **alors que l'adaptation des locaux des tribunaux aux enfants, est aussi un impératif pour une justice de qualité**.

Il n'existe actuellement pas de lieux d'accueil consacrés aux mineurs, il y a une absence de signalisation, de pièce dédiée, d'espace privé pour les entretiens ou attente.

Et ce manque d'infrastructures entraine des délais d'attente, une tension, une absence de confidentialité ; tout cela impliquant un besoin d'amélioration du cadre des Tribunaux pour la prise en charge des enfants.

**A ce titre, il faut donc arriver à la définition d'un référentiel comprenant des standards d'accueil pour les mineurs.**

**Et pour cela il faut auditer toute la chaîne de l'accueil, définir à chaque étape, les conditions matérielles requises pour satisfaire les normes de ce référentiel.**

**Mais au-delà de l'infrastructural, l'aptitude du personnel à l'accueil des mineurs doit être capacité.**

**Relativement maintenant à la qualité de l'audition**, il faut aider l'enfant à avoir une parole libre, par la création de conditions susceptibles de rendre l'audition sereine et rassurante.

**Un guide d'audition insistant sur les précautions devant entourer le recueil et l'analyse de la parole de l'enfant en raison de sa spécificité, est aussi à créer comme cadre de référence.**

Le guide des bonnes pratiques<sup>45</sup>, pourrait l'intégrer et serait ensuite très indiqué à aider à une généralisation d'usage de ces conditions.

**Enfin l'enregistrement de l'audition devrait être systématisé.**

Telles sont donc les mesures proposées pour valoir sur l'espace judiciaire.

### **d. Hors maintenant le champ judiciaire, un énorme travail de sensibilisation est nécessaire :**

Dans un plan général, il est notable qu'en Afrique l'imprégnation de la CIDE, de ses principes et règles, dont celui du droit à la participation, exigera de travailler pour que se réalise la transition en cours, des institutions traditionnelles garantes du patrimoine éducationnel vers les nouvelles à venir.

Et à ce titre il sera nécessaire de passer par la voie de **l'inculturation, pour incorporer les règles nouvelles émanant de ces droits conférés**.

---

<sup>45</sup> Il a déjà été fait référence à ce guide au titre des outils de formation des acteurs particulièrement les magistrats.

Me Mactar Diassi avocat, consultant en justice juvénile BP 22093 Dakar Ponty, tél .+221338205649 ;  
+221776385552 ; email :diassi@orange.sn

Pour cela, la seule approche juridique dans la promotion des droits de l'enfant sera insuffisante, **il faut la renforcer par l'approche culturelle** pour accentuer l'imprégnation des droits dans les pratiques, actions coutumes, et faciliter leur application.

**Et l'usage des outils de transmission et d'intégration issus de la tradition** : comme le récit, le conte, le chant, seront d'un grand apport, ainsi que l'appui de nos communicateurs traditionnels.

**Dans un plan plus pratique, il faut aussi asseoir un réel plan de mise en œuvre des exigences de la CIDE <sup>46</sup>, dont il faudra faire des évaluations périodiques.**

**Il faudra adopter aussi une démarche de veille au renforcement du droit à la participation, en s'assurant de sa prise en compte par les structures de prise de décisions, de définitions des politiques, ou de fournitures des services aux familles et aux enfants.**

### **CONCLUSION**

Le constat majeur résultant de cette étude est de noter l'absence depuis son adoption par le Sénégal, d'une totale imprégnation des principes et règles de la CIDE, d'où le moment venu de travailler sérieusement à la domestication de cet outil.

**Par Me Mactar F. Diassi**  
**Dakar le 10 avril 2013.**

---

<sup>46</sup> L'existence d'un ministère d'un ministère chargé de la Famille et de l'Enfant doit en permettre le pilotage.

## Annexes :

### 1/Encadré explicatif des fonctions de base de la famille, et du rôle d'encadrement des parents.

**Il est en effet important de rappeler, les 7 fonctions de la famille dans l'éducation de l'enfant :**

**\*il y a une première fonction dite essentielle, qui est d'apporter la réponse à tous les besoins primaires de l'enfant, à savoir ses besoins de base : alimentation équilibrée, eau potable, toit, accès aux infrastructures de soins de santé primaires, et d'éducation...;**

**\*il y a une deuxième fonction dite affective et relationnelle, fondée sur la relation de confiance: relation du nouveau-né avec la mère. Et sur le rôle des parents auprès de l'enfant, s'exprimant dans le sentiment de sécurité de confiance et d'amour procuré ; cette relation se poursuivant pendant l'enfance et l'adolescence,**

**\*il y a une fonction éducative et pédagogique, venant du rôle de réalisation des premiers apprentissages, et de l'éveil à la vie ; de l'initiation au Jeu et loisir: essentiel au développement intellectuel, physique et social de l'enfant.**

**\*il y a une fonction de structuration, d'orientation positive: pour aider l'enfant à devenir un adulte et un citoyen responsable. Les parents, exprimant des figures d'autorité, à côté de l'école et des institutions religieuses, pour donner les repères, le cadre d'évolution, les interdits qui facilitent la vie sociale ;**

**\*il y a une fonction temporalisante qui instruit sur la notion du temps, de l'évolution dans la durée pour un bon développement ;**

**\*il y a une fonction de solidarité qui apprend la notion d'interdépendances entre les membres d'une même famille ;**

**\*il y a une fonction de socialisation qui instruit sur l'adaptation à la vie, à la vie sociale, par l'intégration des règles, des valeurs et des normes. Ce qui encourage les enfants à se sentir en sécurité et à développer leur potentiel.**

### 2/Encadré explicatif des évolutions de la famille source de sa nouvelle recomposition sociale.

Dans la plupart des sociétés ouest africaines, c'est l'éducation selon la coutume qui se chargeait d'inculquer à l'enfant le sens de la vie et les règles de son intégration. Un encadrement socio-éducatif s'occupait de ne laisser aucune place à la déviance et cela grâce à la surveillance de tous les membres de la communauté, partenaire actif de la famille dans l'accompagnement éducatif de l'enfant.

L'enfant dans ce cadre, grandit donc évolue et s'intègre dans son environnement socio culturel, encadré par des mécanismes de contrôle et de régulation soucieux de son développement progressif, dans le respect de son âge et de ses capacités.

Cet équilibre traditionnel a été rompu par l'exode rural en direction des villes, et l'urbanisation croissante de la société.

En effet la famille élargie, espace de compétences multiples de savoirs et de connaissances sur les besoins de l'enfant, a disparu au profit d'une recomposition sociale fondée sur un nouveau modèle avec des méthodes nouvelles d'éducation des enfants.

**La vie urbaine a isolé les familles de la communauté, rompu les règles de régulation et laissé l'enfant à lui-même, sous un plus faible encadrement que la famille actuelle ne pouvait seule assumer.**

De plus les familles sujettes à des difficultés économiques croissantes, ont relâché leur prise en charge étant plus préoccupés à assurer leur subsistance.

D'autres facteurs socio culturels (divorce) favorisent également l'instabilité familiale, et la faible prise des enfants issus de ces familles devenues monoparentales.

Ainsi en général, les ménages urbains confrontés aux difficultés économiques, deviennent moins sensibles aux besoins et aux demandes de leurs enfants, et la pauvreté, plus encore le dénuement des familles migrantes des villes, accentuent la dilution de l'autorité parentale.

**Il y aura donc un accompagnement nécessaire des familles, au plan économique et culturel pour une intégration de ce droit à la participation de l'enfant.**

### **3/Encadré explicatif sur les procédures civiles applicables sans intégration du format du droit à la participation**

#### **1<sup>er</sup> cas : L'enfant concerné par une procédure de divorce de ses parents**

Dans ce cadre, la question de sa présence résulte des articles 180, 170 et 287 du Code de la Famille relative à la garde et la transmission de la puissance paternelle suite au divorce. **Mais la procédure instituée ne fait pas exigence d'application du droit de participation telle que définie, ni n'en codifie le processus relativement aux décisions à prendre.**

Il est seulement prévu pour le juge recherchant à déterminer la situation de l'enfant, de pouvoir commettre toute personne qualifiée pour recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, les conditions de vie, de garde, d'éducation des enfants.

Et l'avis de cette personne permettra de prendre les mesures pour l'attribution de la garde.

**Ainsi l'enfant est concerné par les décisions à prendre, mais en pratique il est très rarement et pas directement entendu par le juge.** Cette réserve des juges peut s'expliquer par le format de l'audience caractérisée par sa brièveté, la crainte d'une manipulation de l'enfant par un des parents ou enfin du fait des difficultés certaines de recueil, puis retranscription de la parole de l'enfant non formellement codifié.

#### **2<sup>ème</sup> cas : L'enfant devant le juge des tutelles, ou administration légale**

Pour l'administration légale (article 300 et s. du CF) et pour la procédure de tutelle (article 305 et s. du CF), **c'est l'incapacité d'exercice du mineur qui s'applique dans la loi actuelle** et il sera représenté par l'administrateur légal, et le tuteur, sans l'exigence formelle d'une application du droit à la participation.

Il est cependant admis à l'article 314 du CF, que le mineur de 17 ans peut assister au conseil de famille pour être entendu, si le juge l'estime utile. On peut considérer que c'est une amorce vers la participation, mais la limite en réside dans l'appréciation préalable du juge.

#### **3<sup>ème</sup> cas : L'enfant en procédure d'émancipation (article 335 et s. CF)**

**En cette procédure également, c'est l'incapacité d'exercice qui s'applique sans référence ni intégration dans la procédure du droit à la participation.** Mais il est concevable d'admettre, que le juge lorsqu'il décide d'émanciper le mineur, l'entende avant de statuer. Toutefois là encore le magistrat a l'initiative de l'audition<sup>47</sup>, ce qui n'est pas encore conforme au format requis par le droit à la participation.

Toutefois dans l'émancipation survenue par le mariage le droit à la participation ne peut être évité.

#### **4<sup>ème</sup> cas : L'enfant en procédure de filiation ou d'adoption**

**En procédure relative à la filiation, l'incapacité d'exercice s'applique aussi, sans intégration dans la procédure actuelle du droit à la participation<sup>48</sup>** (cf. : 318 CF, action en indication de paternité ou 208 CF, action en réclamation de paternité.)

En procédure d'adoption (article 223 et s. CF, la même règle s'applique sauf qu'il est requis le consentement de l'enfant de plus de 15 ans, article 231 du CF, mais il n'est pas déterminé la forme procédurale pour l'audition à cet effet. Les dispositions de l'article 232 du CF exigent simplement un acte authentique devant le notaire ou le juge de paix.

La procédure prévoit également une enquête (article 237 CF) mais le droit de participation tel que définie n'est pas formellement intégré dans le format procédural.

Toutefois on peut induire du fait que le consentement soit exigé, que la décision du juge, ne peut être prise sans l'accord du mineur et qu'il doit être présent et l'exprimer,

#### **5<sup>ème</sup> cas : L'enfant en procédure de changement de nom ou de prénom<sup>49</sup> (article 9 et s.)**

Dans la procédure actuelle, c'est l'incapacité d'exercice qui s'applique sans référence ni intégration du droit à la participation.

<sup>47</sup> Ceci doit alors s'interpréter comme une faculté et non comme un droit conféré à la participation de l'enfant.

<sup>48</sup> Il faut noter que la spécificité de ces actions tendant à sécuriser le lien de la filiation et sa stabilité, c'est donc le souci de protection qui justifie la représentation.

<sup>49</sup> Il faut un intérêt légitime et l'incapacité d'exercice s'applique ; en cas d'adoption l'adoptant a qualité de demandeur (changement de prénom).

Me Mactar Diassi avocat, consultant en justice juvénile BP 22093 Dakar Ponty, tél .+221338205649 ;  
+221776385552 ; email :diassi@orange.sn